

## Arrêt

**n° 284 803 du 14 février 2023**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître E. FONTAINE**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. VRYENS loco Me E. FONTAINE, avocat, et A.C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne, d'origine ethnique guandja. Vous êtes née le [...] 1990 à Kamusi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez fini l'école secondaire.*

*À l'âge de 12-13 ans, votre père décède.*

À l'adolescence, vous devenez trop âgé pour continuer à vivre dans la même maison que vos petites-soeurs. Vous êtes contraint de déménager. Vous vous installez non loin de la maison familiale dans le quartier de Abua Abu avec vos amis Moussa et Bilal. Vous aidez votre ami Moussa dans son commerce de vélo tout en poursuivant l'école secondaire. À cette époque, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes.

En 2018, Vous faites la connaissance de Moustapha à travers le site de rencontre Badoo. Après quelques temps de discussion, vous vous rencontrez pour la première fois. Vous lui proposez d'aller vous isoler dans un chantier pour être à l'abri des regards et entretenir votre première relation sexuelle. Vous êtes surpris par un inconnu qui appelle du renfort. Vous êtes amené dans un endroit que vous ne connaissez pas en attendant l'arrivée des policiers. Vous réussissez à vous enfuir.

Vous parlez de votre problème à Moussa qui vous aide à obtenir une visa auprès de l'ambassade des Pays-Bas.

Le 18 juin 2018, vous quittez le Ghana en possession de votre passeport sur lequel est apposé un visa court séjour pour les Pays-Bas. Vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 21 novembre 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande, vous produisez un rapport sur la situation des personnes LGBT au Ghana.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général constate la tardiveté de votre demande de protection internationale. En effet, le Commissariat général relève que malgré vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté le Ghana en raison de votre homosexualité, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 21 novembre 2019, soit plus d'une année après votre arrivée en Belgique le 19 juin 2018 (notes de l'entretien personnel du 19/7/2021 (NEP), p. 9 et déclarations OE, question 32, page 12, 18/9/2020). Votre manque d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que pendant tout ce temps vous ne saviez pas comment faire et que ce n'est qu'après avoir reçu les informations que vous vous êtes dit que vous alliez demander la protection internationale (NEP, p. 10). Vous justifiez également votre attentisme à vous déclarer réfugié en disant que vous aviez peur de raconter votre situation à quelqu'un avant d'arriver à la conclusion que vous n'aviez pas le choix (NEP, p. 11). Or, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos explications. En effet, il remarque que selon vos déclarations vous avez, dès votre arrivée en Belgique, raconté vos problèmes relatifs à l'homosexualité à un Ghanéen rencontré par hasard qui vous a expliqué alors les démarches pour obtenir la protection internationale (NEP, p.11). Aussi, le Commissariat estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui fuit son pays en raisons de faits directement liés à son orientation sexuelle et qui est consciente de l'impossibilité pour lui de vivre celle-ci dans son pays d'origine, qu'elle veille à se placer sous la protection internationale le plus rapidement possible après son arrivée d'autant plus lorsque celle-ci est au courant des démarches à entreprendre dès son arrivée. Partant, votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

*Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Ghana pour cette raison.*

*Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et cohérent. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*D'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère extrêmement vague, général et laconique, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.*

*Ainsi, interrogé sur le moment de votre vie où vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez laconiquement que cela a commencé quand vous étiez adolescent (NEP, p. 15). Invité, alors, à parler de cette période marquante de votre vie, vous ne dites rien de plus que vous n'étiez pas attiré par les femmes (ibidem). Ensuite, il vous est demandé de raconter un souvenir où vous vous êtes senti attiré par un homme, vous répondez encore une fois vaguement : « quand je l'ai compris, je ne pouvais pas l'extérioriser. C'est en moi depuis longtemps » (NEP, p. 15). Au regard, de vos réponses évasives, l'officier de protection vous demande de parler concrètement d'un souvenir précis en vous en expliquant ce qui est attendu de vous, mais vos déclarations demeurent tout aussi lapidaires : « quand j'ai quitté chez ma mère, là où on dormait, on était nombreux, on se couchait les uns à côtés des autres, il y avait un garçon qui avait une corpulence comme une femme, il était dodu. Je le caressais quand on se couche, ça ne lui plaisait pas, il est parti en parler à ses parents, son père lui a dit de ne plus aller se coucher à cet endroit, ils ont carrément déménagé. Il a donné des informations aux autres de la chambre, alors plus personne ne voulait se coucher à côté de moi. J'ai commencé à cacher cela jusqu'à ce que je quitte la maison familiale » (NEP, p. 15). Vous ajoutez que c'est lorsque vous aviez 11 ans que vous avez commencé à sentir les premiers signes (NEP, p. 16). Amené alors à expliquer en détail ces premiers signes où vous avez senti de l'attirance pour les hommes, vous répondez brièvement : « quand je vois un certain type d'homme, il me plaît » (ibidem). Invité à en dire davantage, vos propos manquent encore une fois de détails et de sentiment de fait vécu, vous contentant de dire : « des types me plaisent mais j'ai peur de les approcher car je ne sais pas s'ils sont ce que je pense » (ibidem). Face à cette réponse dénuée du moindre élément concret illustrant un vécu dans votre chef, le Commissariat général insiste plusieurs fois pour que vous expliquiez la première situation dont vous vous rappelez et qui vous a conduit à comprendre votre attirance pour les hommes, mais vous répondez de façon particulièrement vague que c'est « comme ça que vous vous êtes compris » (NEP, p. 16) et « je peux voir un homme qui m'attire et qui me plaît » (NEP, p. 16). Le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations ne permet pas de croire à la situation que vous décrivez. Le Commissariat constate que vous n'avancez aucun élément concret et spécifique ni aucune forme de réflexion qui viendraient illustrer la prise de conscience de votre orientation sexuelle.*

*En outre, vous avancez que vous n'avez pas eu de véritable partenaire au Ghana et que la seule fois où vous avez eu une relation sexuelle avec un homme est le jour où vous avez rencontré Moustapha pour la première fois et où vous avez été surpris sur le chantier (NEP, p. 16, 17 et 18). De la même manière, vous êtes invité à parler concrètement de cette période où vous avez rencontré Moustapha sur le site de rencontre et entamez votre relation, cependant vos déclarations extrêmement peu spécifiques ne permettent pas de croire à la réalité d'un vécu dans votre chef. En effet, au sujet du commencement de votre relation, vous dites laconiquement : « ce n'est pas quelqu'un que je connais en tant que tel, nous nous sommes rencontrés sur un réseau social » (NEP, p. 16) et « on a commencé à dialoguer, à sympathiser sur une longue période sur le réseau, puis on s'est rencontré physiquement jusqu'à ce qu'on couche ensemble » (NEP, p. 17). Questionné alors sur la période où vous avez échangé sur le réseau social avant de vous rencontrer, vous vous bornez à répéter : « on causait pour faire connaissance, on échangeait pour mieux se connaître » (NEP, p. 18). L'officier de protection insiste pour que vous racontiez concrètement et en détail quelles révélations vous vous faites durant vos échanges, ce à quoi vous répondez vaguement : « j'ai commencé par voir sa photo, dans des causeries j'ai commencé à comprendre qu'il était comme moi et on a commencé à échanger » (ibidem). L'officier de protection vous demande, alors, ce qui vous a fait comprendre qu'il était comme vous, vous répondez : « il y a sa photo, il y a ma photo » et « ça fait un bout de temps qu'on échangeait pour se connaître l'un l'autre » (ibidem) sans apporter plus de détails. Invité alors à dire tout ce que vous savez de lui puisque vous avez pris le temps de vous connaître, vous répondez vaguement que vous*

connaissez son nom et d'où il est originaire sans plus (*ibidem*). Face à ces réponses dénuées du moindre élément concret illustrant les circonstances et le contexte de cet événement de votre vie, le Commissariat général insiste encore une fois pour que vous apportiez plus de détails mais vous vous bornez à répéter de façon particulièrement générale : « j'ai vu ses photos, il en avait beaucoup, je lui ai parlé, il m'a répondu, il m'a plu, et quand il m'a répondu plus loin qu'il m'a dit qu'il avait un partenaire mais ils ne sont plus ensemble » (NEP, p. 18). Encore une fois et alors que vous êtes amené à évoquer des souvenirs et des exemples concrets à plusieurs reprises, vos propos successifs ne révèlent en rien une impression de faits vécus dans votre chef.

Aussi, vous dites avoir fui le Ghana après avoir été surpris par un passant en pleins ébats sexuels avec Moustapha, le jour de votre première rencontre (NEP, p. 13 et 14). Vous ajoutez qu'il s'agissait de votre toute première relation sexuelle avec un homme (NEP, p. 19). Cependant, vos déclarations à cet égard sont, d'une part, lapidaires et, d'autre part, invraisemblables de telle sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, quand il vous est demandé d'expliquer précisément votre première rencontre où vous avez entretenu votre première relation sexuelle et où vous avez été surpris, votre réponse, « [...] on s'est donné un lieu de rendez-vous et on s'est rencontré là-bas » (NEP, p. 18), n'apporte aucun élément spécifique à un réel vécu et ne convainc pas. Au regard de vos propos vagues, vous êtes encouragé à fournir des détails de votre rencontre, cependant vous répondez encore une fois de façon laconique : « quand on a fixé le lieu de rendez-vous, on s'est retrouvé et on a encore échangé, on s'est dit on va se promener et là on s'est retrouvé à cette endroit, et moi je lui ai dit, on va se mettre à l'abri et on va coucher ensemble » (NEP, p. 18). Outre la facilité déconcertante avec laquelle vous entretenez votre première relation sexuelle avec un homme dans un lieu public dans un pays hostile à l'homosexualité, vos déclarations inconsistantes à ce sujet empêchent de rendre crédibles les circonstances dans lesquelles vous débutez une relation sexuelle avec Moustapha. Le Commissariat général relève que vos réponses, dénuées du moindre élément concret susceptible d'illustrer les circonstances de votre rencontre physique avec Moustapha vous ayant conduit à entretenir votre première et unique relation sexuelle avec un homme, sont ici encore extrêmement peu spécifiques et ne permettent pas de croire à la réalité d'un vécu dans votre chef.

Ensuite, le Commissariat général souligne le manque de cohérence dans le risque vous prenez à entretenir une relation sexuelle dans un lieu public qui plus est lorsqu'il s'agit de votre toute première relation sexuelle avec un homme. Le manque de prévoyance dont vous faites preuve, la seule précaution prise étant que le chantier était « un peu à l'écart de là où vous habitiez et que l'endroit n'était pas très fréquenté » (NEP, p. 14), est en totale incohérence avec votre prétendue attitude de grande prudence où vous vous cachiez et où vous vous comportiez de manière spécifique pour ne pas éveiller les soupçons (NEP, p. 19). Ce constat continue d'amenuiser la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Aussi, vous déclarez avoir eu votre première et unique relation sexuelle avec un homme à l'âge de 28 ans (NEP, p. 19) alors que vous auriez pris conscience de votre homosexualité durant votre adolescence (NEP, p. 15). Invité, alors, à expliquer comment vous avez vécu votre période de « célibat » qui sépare ces moments clés de votre vécu homosexuel, vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef, ce qui jette un doute supplémentaire sur la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vous ne dites rien de plus que vous ne pouviez pas exposer qui vous étiez et que vous avez pris conscience très tôt que vous deviez changer d'endroit car vous n'étiez pas épanoui (NEP, p. 19). Amené alors à expliquer ce que vous avez fait pour changer de vie, vous répondez tout aussi laconiquement : « je voyais que j'étais enfermé dans une coque et que je devais changer d'endroit pour vivre et m'épanouir » (NEP, p. 19). Il est raisonnable de penser qu'une période aussi longue de célibat engendre un questionnement et un ressenti plus marqué. Or, vos propos restent bien trop vagues et généraux pour illustrer de façon convaincante un tel parcours de vie, long d'une dizaine d'années, au cours desquelles vous dites réprimer votre orientation sexuelle et vouloir aller dans un endroit où un homosexuel n'a pas besoin de se cacher (*ibidem*).

En outre, vous expliquez que vous vous comportiez d'une certaine manière afin que votre entourage ne s'aperçoive pas que vous êtes homosexuel (NEP, p. 14), cependant vos propos à cet égard sont laconiques et généraux. En effet, invité à parler de la manière dont vous vous comportiez, vous ne dites rien de plus que : « je ne me sentais pas à l'aise en public, je ne parlais pas vers les autres » (NEP, p. 19). L'officier de protection vous encourage alors à apporter davantage de détails et de souvenirs concrets de la façon dont vous vous comportiez mais vos propos restent vagues vous contentant de dire que vous cherchiez votre indépendance pour faire ce que vous vouliez et que vous vous cachiez pour vous protéger (NEP, p. 19). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments

*spécifiques et concrets ne révèlent, ici encore, aucun sentiment de faits vécus. Or, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous fassiez part davantage d'éléments spécifiques caractérisant un vécu d'une personne qui choisit délibérément d'adopter un certain comportement pour ne pas éveiller les soupçons de son entourage sur son homosexualité. Ce constat finit d'achever la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuel comme vous le prétendez.*

*A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre attirance pour les hommes dans le contexte d'homophobie généralisée de la société ghanéenne, se révèlent superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre orientation sexuelle, ni que vous avez entretenu une relation sexuelle avec Moustapha. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale soient réellement celles qui vous ont motivé à quitter le Ghana.*

*Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Ainsi, le rapport de Amnesty International sur les violations des droits humains à l'égard des personnes LGBTQI au Ghana que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il est relatif à la situation générale des personnes LGBTQI au Ghana mais qu'il ne vous concerne pas personnellement. En conclusion, ce rapport n'est pas de nature à soutenir votre demande de protection internationale.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 26 juillet 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre de mesures d'instruction complémentaires ou verser au dossier de la procédure de la documentation relative à la situation des homosexuels au Ghana, que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil rappelle à cet égard que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le caractère intime du ressenti amoureux et de la découverte d'une orientation sexuelle, la stigmatisation sociale et la répression pénale de l'homosexualité au Ghana, la subjectivité du vécu homosexuel et le fait qu'il soit propre à chaque individu, la circonstance que le requérant ne connaissait personne à son arrivée en Belgique, qu'il était sans documents et qu'il n'aurait pas été au courant de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale ou des allégations telles que « *leur « relation » était uniquement physique, et non sentimentale* », « *eu égard au contexte particulier de leur rencontre (sur les réseaux sociaux) et aux attentes du requérant (qui ne cherchait pas une réelle relation), il est dès lors tout à fait crédible qu'ils n'aient pas partagé les moindres détails de*

*leur vie avant leur rencontre », « en raison précisément de sa crainte d'exposer et d'extérioriser son homosexualité, il attend ses 28 ans avant d'avoir sa première relation sexuelle », « le requérant et Moustapha n'ont pas entretenu de relations sexuelles au vu et au su de tous, tel que semble le prétendre la partie adverse », « ils avaient cherché un endroit « à l'abris des regards » et « peu fréquenté », « il est très probable que les intéressés n'avaient alors aucun autre endroit « sûr » pour entretenir des relations intimes », « la réalité n'est pas binaire et est autrement plus complexe » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.*

4.4.3. La requête se réfère à une étude réalisée par E. DIDI pour conclure que les captures d'écran du profil Tinder du requérant et ses déclarations constituent un début de preuve de son homosexualité alléguée. A cet égard, le Conseil estime que si ces captures d'écran permettent de démontrer que le requérant détient un compte sur l'application Tinder, elles ne permettent cependant en rien de prouver son orientation sexuelle alléguée. Le fait que le requérant ait paramétré son compte pour y voir apparaître des profils d'hommes ne peut suffire à conclure qu'il serait homosexuel.

Quant aux déclarations du requérant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'elles ne reflètent pas de sentiment de faits réellement vécus. Il ne peut donc être conclu qu'elles constitueraient un commencement de preuve des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. S'il est vrai que l'orientation sexuelle relève du domaine de l'intime, que chaque individu peut vivre différemment la découverte de son homosexualité et qu'il peut s'avérer difficile pour un requérant de s'exprimer à ce sujet, il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte ces éléments lors de l'audition du requérant et de l'analyse de ses déclarations. Au contraire, il ressort des notes de l'entretien personnel que l'officier de protection a rappelé au requérant que ses déclarations étaient confidentielles et a instauré un climat de confiance propice à ce que le requérant puisse s'exprimer le plus librement possible. En fin d'entretien, le requérant et son conseil n'ont par ailleurs formulé aucune remarque quant au déroulement de l'audition. Enfin, le requérant ne pouvait ignorer que, en tant que demandeur d'asile, il était attendu de sa part qu'il livre un récit le plus détaillé possible. Aucune des considérations de la requête ne permet donc de justifier le caractère vague et laconique des déclarations du requérant.

4.4.4. L'introduction tardive de sa demande de protection internationale par le requérant ne permet pas à elle seule de douter de la véracité des faits qu'il allègue. En revanche, cette circonstance couplée aux différents motifs de l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments concordants qui ont valablement pu mener la partie défenderesse à conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis.

4.4.5. Quant aux informations figurants dans la requête afférentes à la situation des homosexuels au Ghana, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays en raison de son orientation sexuelle alléguée n'étant pas établis.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE